

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 50
- présents suppléants : 6
- procurations : 8
- votants : 64
- suffrages exprimés : 51
- abstentions : 13
- pour : 46
- contre : 5

DELIBERATION n° 2022/172

L'an deux mille vingt-deux et le 22 novembre à 18 heures trente, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 15 novembre 2022, s'est réuni, à la salle des fêtes de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maurice LOUDET, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Régine SARRAT, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Pascal LACHAUD, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Eric LUVISUTTO (suppléant de Romain CAUCHOIS), Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, André QUINON, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Patrice FOUGA (suppléant de Chrystelle MAUPAS), Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Joëlle CABOS (suppléante de Elisa PANOFRE), Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Pascale LEONARD à Joëlle ABADIE, Maryvonne HEGUY à Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE à Pascal LACHAUD, Rose-Marie COLOMES à Roger LACOME, Martine LABAT à Jean-Yves BOUSSIER, Françoise PIQUE à Jean-Marie DA BENTA, Jean-Pierre CABOS à Pierre DUMAINE et Philippe LACOSTE à Laurent LAGES.

Absents excusés : Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Xavier SARNIGUET, Jean-Bernard COLOMES, Ludovic PONTICO, Jean-Marc GRANIE, Patricia CORREGE, Nathalie SALCUNI, Jean-Marc BABOU, Cindy SIBE, Sandrine DURAN, Isabelle ORTE, Christine FAUGERE, Joëlle VIGNEAUX, Guy RAYNAL, Jean-Paul COMPAGNET, Gérard SABATHIE et François DABEZIES.

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes - construction et gestion d'un centre aquatique

Par délibération 2018-007, le conseil de communauté avait délibéré pour définir en intérêt communautaire la construction d'un nouveau complexe aquatique.

Sur le plan juridique, cet intérêt communautaire avait été délimité au sein du groupe de compétences optionnelles suivant : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Cette décision avait été prise dans un cadre juridique différent de celui qui est applicable aujourd'hui. Avant la loi Engagement et Proximité, les communautés de communes avaient en effet l'obligation de détenir au moins trois des compétences inscrites dans la liste des compétences optionnelles et c'est dans ce cadre que l'intérêt communautaire avait été défini.

Dans la mesure où la communauté de communes délibère pour le choix du mode de gestion du futur centre aquatique en délégation de service public, il convient de régulariser sur le plan juridique les statuts en faisant référence à la fois à la construction de l'équipement mais également à sa gestion.

La communauté de communes ne peut en effet envisager de déléguer la gestion du centre aquatique que s'il elle est elle-même investie dans les statuts sur la gestion de l'équipement.

Cette régularisation peut être réalisée dans le cadre de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales issue de rédaction de la loi engagement et proximité qui a supprimé l'obligation qu'a une CC de détenir un nombre minimal de compétences optionnelles.

La nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 implique que la communauté de communes ne se voit plus imposer l'obligation d'opter pour un nombre minimal de compétences comme cela était le cas en 2018, et peut donc envisager de régulariser les statuts en créant une nouvelle compétence facultative intégrant la construction et la gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan. Pour régulariser la situation sur le plan juridique, il est donc proposé une modification des statuts de la communauté de communes :

En supprimant la compétence optionnelle qui était liée à définition de l'intérêt communautaire de construction d'un nouveau complexe aquatique définie par délibération 2018-007 du conseil de communauté,

Et en créant une nouvelle compétence facultative intitulée « construction et gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan ».

La nouvelle rédaction des statuts serait la suivante :

Le 3° de l'article 5 (compétences optionnelles) des statuts est supprimé (et de facto l'intérêt communautaire qui avait été défini par délibération 2018-007 du conseil de communauté),

Article 5 : compétences optionnelles :

3° « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire »

Il est ajouté à l'article 6 compétences facultatives, la communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera « la construction et la gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan ».

Cette modification des statuts nécessite l'engagement de deux procédures distinctes, l'une liée à la restitution de compétence, l'autre liée à l'adjonction de compétence.

Vu la délibération 2018-007 du conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral 65-2019-11-19-005 en date du 19 novembre 2019 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,

Vu la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité d'intégrer dans les statuts de la communauté de communes la construction et la gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan,

Vu les articles L 5211-17 et L 5211-17-1 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (13 abstentions : Charles RODRIGUES, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Aimé COURTADE, Laurent LAGES et le pouvoir de Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Patrick ABADIE, Joël DEVAUD, Christophe MUSE, Joëlle ABADIE et le pouvoir de Pascale LEONARD et Régine SARRAT ; 5 contres : Bruno FOURCADE, Éric LUVISITTO, Christine MONLEZUN, Pascal LACHAUD et le pouvoir d'Hervé CARRERE)

DECIDE :

- Le retrait de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire », sur le fondement de l'article L 5211-17-1 du CGCT, tel que présenté par Monsieur le Président,
- De dire que ce retrait devra être décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui devront se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur le retrait de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,
- L'adjonction d'une compétence facultative intitulée « construction et gestion du centre aquatique intercommunal de Lannemezan », sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT, telle que présentée par Monsieur le Président,
- De dire que cette adjonction devra être décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui devront se prononcer dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur l'adjonction proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- De rappeler que ces décisions seront prononcées par arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées si toutes les conditions sont remplies.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Affichée le

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20221122-2022-172-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022